



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 21 mars 2019

## Communiqué de presse

### **Révision de la cartographie des zones défavorisées simples pour le calcul de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) à compter de la campagne 2019**

Comme dans tous les États membres de l'Union Européenne, la carte nationale des zones défavorisées simples (ZDS), qui datait de 1976, a fait l'objet d'une révision engagée en 2014. Les zones de montagne ne sont pas concernées par cette révision. Le nouveau zonage s'appuie sur des critères traduisant les contraintes naturelles et spécifiques auxquelles sont soumis les territoires concernés. Validé par la Commission européenne, il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 pour la campagne PAC 2019, après parution du décret.

Pour le département du Puy-de-Dôme, le nouveau zonage se traduit par l'entrée de 70 communes en zone défavorisée simple (ZDS). Les éleveurs exploitant des parcelles dans ces communes pourront bénéficier dès la campagne 2019 de l'indemnité compensatoire de handicap naturel sur les surfaces éligibles.

Le nouveau zonage a également pour conséquence le déclassement en zone de plaine de la commune de Crevant-Laveine. Pour les exploitants concernés par la sortie de leurs surfaces jusqu'à présent éligibles à l'ICHN, un dispositif de dégressivité de l'aide est mis en place. Ces surfaces bénéficieront en 2019 de 80 % du montant fixé pour la programmation 2014-2020 pour la zone à laquelle appartenait la parcelle et en 2020, de 40 % du même montant.

Pour les campagnes 2019 et 2020, ces surfaces feront l'objet d'une demande d'ICHN dans le cadre de la déclaration PAC au même titre que toutes les autres surfaces faisant l'objet d'une demande d'ICHN. Elles seront prises en compte dans le calcul du pourcentage de la surface agricole utile de l'exploitation située dans une zone défavorisée pour la vérification du critère d'éligibilité des 80 % de la surface agricole utile (SAU) en zone défavorisée. Les exploitations dont le siège est situé dans la commune de Crevant-Laveine continuent d'être considérées comme ayant leur siège dans une zone défavorisée.

L'État et la Région Auvergne-Rhône-Alpes ont décidé de soutenir les exploitations impactées par la révision du zonage, en mettant en place des mesures d'accompagnement (priorité de sélection des dossiers pour l'aide à la modernisation des exploitations, de transformation/commercialisation à la ferme, financement d'un audit de l'exploitation).

Pour la dotation jeunes agriculteurs (DJA), le zonage pris en compte sera celui en vigueur à la date de la décision d'attribution de l'aide. Le nouveau zonage s'applique pour les DJA programmées à compter d'avril 2019. Pour les jeunes agriculteurs qui sortent du zonage et dont la DJA est déjà attribuée, les montants de DJA attribués ne seront pas remis en cause, y compris si les conditions de revenu ne sont pas conformes au plan d'entreprise initial.

Pour les autres mesures, le zonage pris en compte est l'ancien zonage pour les dossiers sélectionnés dans le cadre d'une session dont la date limite de dépôt des dossiers est antérieure au 31 mars 2019 ; le nouveau zonage est appliqué pour les autres dossiers.

La liste des communes classées et la carte départementale sont en ligne sur le site internet des services de l'État. Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, Service économie agricole – 04 73 42 14 53.